

République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	PC 074 166 21 B0020
Déposé le :	09 juillet 2021
Par :	Monsieur BIGLIONE Anthony
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DU CRET 74200 MARIN
Pour :	La construction d'une maison individuelle

ARRETE
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 09 juillet 2021 par Monsieur BIGLIONE Anthony demeurant 31 AVENUE DU CLOS BANDERET à THONON LES BAINS (74200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé CHEMIN DU CRET à MARIN (74200) ;
- pour une surface de plancher créée de 130,41 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Vue la déclaration préalable de division déposée le 21/12/2021 et ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition ;

Vu l'avis de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance en date du 05/08/2021 ;

Vu l'avis de ENEDIS - Service urbanisme en date du 18/08/2021 ;

Considérant que l'article UH.4 du règlement du plan d'urbanisme impose que les façades des constructions dans leur modénature, leurs matériaux et leurs teintes doivent s'inspirer de l'architecture traditionnelle locale sans pour autant la copier et que la teinte des toitures à pan doit être adaptée à celle dominante des toitures environnantes, et de teinte brun-rouge à brun foncé ; considérant que le projet est situé dans un secteur qui présente un intérêt en ce sens que les constructions qui le composent sont représentatives de l'urbanisation traditionnelle de la commune par ses volumétries simples couvertes de toiture unitaire à deux pans dont la couverture est en tuile terre cuite de teinte rouge ou rouge nuancée de densité 14 à 20 u/m² et dont les rives et débords sont fins, par la simplicité du type d'ouvertures en façades et la présence de garde-corps simple de type barreaudage vertical en ferronnerie ; considérant que le projet, par son principe de toitures complexes à multiples facettes et à large bandeau de rives, par la multiplication du types d'ouvertures, la présence d'éléments rapportés et de garde-corps en plaques de verre en façades, est de nature à porter atteinte à la cohérence de cette urbanisation traditionnelle et à l'intérêt des lieux ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à MARIN, le **31 AOUT 2021**

Le Maire,
Pascal CHESSEL



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Bernard DELORME

NOTA BENE : Votre projet se situe dans un périmètre architectural et patrimonial remarquable, aussi, afin de mettre au point le projet architectural au regard de son environnement, le maître d'ouvrage pourra prendre rdv auprès de l'architecte-consultant avant le dépôt de la demande de permis de construire qui pourra comporter son avis (rdv auprès de la CCPEVA 04 50 74 57 85)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

